



Les juridictions d'exceptions dans le ressort de la Cour d'appel de Limoges

Pascal Plas

► To cite this version:

Pascal Plas. Les juridictions d'exceptions dans le ressort de la Cour d'appel de Limoges. Archives en Limousin, 2007. hal-02382320

HAL Id: hal-02382320

<https://unilim.hal.science/hal-02382320>

Submitted on 27 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les juridictions d'exceptions dans le ressort de la Cour d'appel de Limoges 1939-1945

Pascal PLAS¹

Les juridictions et les mécanismes judiciaires qui s'y rapportent sont souvent complexes en leurs formes ordinaires. Les juridictions d'exception n'échappent donc pas à la règle d'autant qu'elles se surajoutent à un appareil de distribution de la justice « classique » et qu'elles se multiplient dans les circonstances exceptionnelles liées à la Seconde Guerre mondiale, tant au cours de celle-ci que dans la période qui la suit. Cette communication, centrée sur les juridictions d'exception installée dans le ressort de la cour d'appel de Limoges et celles dont ce dernier relève, a donc pour but, avant tout, de clarifier un ensemble enchevêtré d'organes judiciaires souvent rebutants pour le chercheur et de montrer les approches méthodologiques spécifiques à cet objet d'études. Elle ne se rapporte donc en rien aux résultats scientifiques des travaux en cours sur la répression judiciaire de Vichy et l'épuration légale à la Libération pour lesquels le lecteur disposera bientôt d'une publication.

Avant même d'entrer dans le vif du sujet, il est utile de préciser un certain nombre de points nécessaires à la bonne compréhension de l'ensemble du dossier. Avant la Seconde Guerre mondiale, l'espace judiciaire en France était divisé en ressorts qui n'étaient rien d'autre qu'un ensemble de départements regroupés autour d'une cour d'appel. Limoges était siège d'une cour d'appel depuis le Premier Empire, le ressort de cette dernière correspondait aux trois départements de l'actuel Limousin, la Haute-Vienne, la Creuse et la Corrèze. La justice, dans ce ressort, était distribuée, en ses parties principales, par la cour d'appel, les tribunaux de première instance qui jugeaient au civil et en correctionnelle, les cours d'assises qui siégeaient à intervalle régulier dans les chefs lieux de département. A ces éléments essentiels, s'ajoutaient quelques justices de paix, des tribunaux de commerces, les prud'hommes, des tribunaux particuliers nés de situations de droit nouvelles apparues aux lendemains de la

¹ Pascal Plas, correspondant de l'Institut d'histoire du Temps présent, [I.H.T.P./C.N.R.S.], chargé de cours à l'Université de Limoges, prépare un ouvrage sur la justice dans la Région de Limoges pendant la guerre et l'immédiat après guerre. Il vient de publier aux éditions Lucien Soumy avec Simon Schwarzfuchs les *Mémoires du grand rabbin Deutsch, Limoges, 1939-1945*, Limoges, 178 p.

Première Guerre mondiale comme les tribunaux des baux ruraux ou ceux des loyers². Indépendamment de ces dispositifs, existaient des tribunaux militaires permanents au nombre de douze qui avaient chacun leur propre ressort, auxquels s'ajoutaient huit tribunaux militaires de cassation³.

C'est à ce dispositif que vinrent s'ajouter, à partir de 1939, des juridictions d'exception sans que jamais le cadre initial ne disparaisse, et ce jusqu'aux années d'après guerre. L'ensemble cependant n'eut pas d'homogénéité. Il y eut donc des « temps » de l'exception pour la période, courte pourtant, qui s'étendit de 1939 à 1946⁴.

L'avant-guerre

En premier lieu l'exception exista avant même le début du conflit, c'est à dire dans les dernières années de la Troisième République. On insistera peu sur ce point sinon pour rappeler qu'il y eut, en 1939, lorsque l'état de siège fut proclamé, une répartition de la répression des infractions dites politiques entre les tribunaux correctionnels et la justice militaire, ce conformément à la vieille loi sur l'état de siège de 1849. L'ampleur des transferts d'affaires en direction de la justice militaire était de la seule compétence de cette dernière et elle aurait probablement récupéré la totalité de cette « conflictualité » si ses propres structures judiciaires, insuffisantes, n'avaient assez vite constituée une limite à ses ambitions⁵.

Les juridictions d'exceptions de Vichy

² On renverra, pour ce qui est du cadre judiciaire local et de son évolution, de sa création à la Seconde Guerre mondiale, au manuscrit initial de notre thèse *Avocats et barreaux...*, 1997, 4 vol., 1499 p., et, pour une mise au point sur le « rétrécissement juridictionnel » dans le ressort de la cour d'appel de Limoges pendant les années trente, à P. Plas, Les métamorphoses des terroirs judiciaires en Limousin au XXème siècle, in *Le XXème siècle en Limousin*, Actes du colloque de Soudaine, Ed. Les Monédières, 2001, 334 p., pp. 119-147.

³ La justice militaire s'appuie sur le Code de justice militaire de 1928 qui reprend, en ses grandes lignes, le code de 1857 [200 articles sur 274] créant toutefois un corps d'officiers de justice militaire indépendant du commandement avec une hiérarchie et une certaine autonomie ; depuis cette date, en outre, il est tenu compte de la nature de l'infraction.

⁴ Pour une bibliographie assez exhaustive mais datée se reporter à Farcy Jean Claude, Roussio Henry, Justice, répression et persécution en France, (fin des années 30-début des années 50), Essai bibliographique, *Cahiers de l'IHTP*, 24, juin 1993 ; à compléter par les bibliographies contenues dans les travaux récents cités dans les notes ci-après.

⁵ Même s'il y eut une professionnalisation de la justice militaire dans les années qui précédèrent la guerre – les conseils de guerre furent de plus en plus présidés par un magistrat civil à partir de 1928 et prirent le nom de tribunaux militaires permanents -- celle-ci manquait singulièrement de magistrats pour faire face au flux d'affaires qu'elle reçut alors. Les tribunaux correctionnels « récupérèrent » alors la plupart des affaires. Voir, pour plus de précisions, Jean Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires*, Paris, 1992 et Sébastien Ottavi, *Guide des sources de l'histoire de la justice militaire, Première guerre mondiale*, Paris, 2001.

Les juridictions d'exception furent nombreuses entre le 10 juillet 1940 et la Libération, le gouvernement de Vichy, régime répressif, se servant de la justice comme un outil de sa politique en plus des moyens policiers et administratifs⁶. Le dispositif mis en œuvre fut d'emblée singulièrement confus dans la mesure où certaines juridictions furent créées puis disparurent laissant à d'autres, nouvellement créés ou anciennement existantes dans le cadre traditionnel de la justice, leurs compétences et les « dossiers en cours » ce qui ne facilite pas, aujourd'hui, le suivi de ces derniers. Les compétences qui leurs furent attribuées évoluèrent, aussi, rapidement en fonction des événements, des demandes de l'occupant, elles étaient larges et imprécises pour étendre le plus possible le champ des incriminations et les juridictions créées se retrouvaient ainsi, souvent, en concurrence ; des lois rectificatives ne cessèrent de voir le jour, certaines ne comprenant qu'un ou deux articles. Par ailleurs -- ce qui n'arrange rien pour la recherche actuelle -- les juridictions d'exception de Vichy ne furent pas créées simultanément dans l'ensemble des ressorts si bien qu'il exista des « décalages » entre les cours d'appels. Enfin, la justice militaire, avant et pendant la guerre, obéit à d'autres logiques de découpages établies à partir des aires spécifiques des régions militaires ; il existait, de plus, en ce domaine, des cours militaires nationales qui regroupaient certains types de conflictualité.

Autrement dit, pour ce qui nous concerne, des politiques, en particulier les communistes, des résistants membres de réseaux et de mouvements, des réfractaires au STO, des maquisards issus des départements de Corrèze, de Creuse et de la Haute-Vienne ont pu être jugés dans des tribunaux très éloignés du ressort de la cour d'appel de Limoges. Il ne faut donc pas s'étonner d'une délocalisation des affaires, considérée quelquefois, de nos jours, comme incompréhensible – incompréhension qui touchait aussi certains des accusés eux-mêmes pendant la guerre – et de « l'éclatement » actuel des archives (dans certains cas) se rapportant aux hommes et aux femmes victimes de la répression dans les espaces qui nous intéressent. Il est donc important, pour des raisons de clarté, de reconstituer l'ensemble des juridictions d'exception de Vichy parce que des instructions concernant des « prévenus » du ressort de la cour d'appel de Limoges ont pu être conduites devant plusieurs d'entre elles.

Les juridictions d'exception sont, pour l'ensemble du territoire, au nombre de dix si l'on considère – et on ne le mentionnera ici que pour mémoire -- que le

⁶ Plusieurs ouvrages et colloques ont été consacré au droit, à ses fondements et à ses usages sous le gouvernement de Vichy. Voir, en particulier, Association française pour l'histoire de la Justice, *La Justice des années sombres, 1940-1944*, Paris, La Documentation française, 2001 ; Alain Bancaud, Vichy et les traditions judiciaires in *Questions sensibles*, Paris, CURAPP-PUF, 1998, p. 171 ; Juger sous Vichy, Actes de la journée d'études du 29 novembre 1993, *Le Genre humain*, 28, Paris, Le Seuil, été-automne 1994 ; Lochak Danièle, La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme in *Les usages sociaux du droit*, Paris, CURAPP-PUF, 1989, p. 252. Pour ce qui est du droit antisémite de Vichy, voir les actes du colloque de Dijon qui lui fut consacré et qui ont été publiés dans le numéro 30 de *Genre humain* en 1996 ainsi que Weisberg Richard, *Vichy, la justice et les juifs*, Amsterdam, Editions des Archives contemporaines, 1998.

chef de l'Etat lui même, le maréchal Pétain, pouvait juger ministres, hauts fonctionnaires et hauts dignitaires en cas « de trahison des devoirs de leur charge » sur la base de l'Acte constitutionnel n° 7 du 27 janvier 1941. Il était assisté, dans ce cas, d'un Conseil de justice politique créé par le décret du 29 septembre 1941, qui se consacrait à la recherche des preuves et pouvait émettre un avis sur les sanctions à édicter. On insistera sur les neuf juridictions restantes, présentées ici, pour des raisons de commodité, par ordre chronologique.

1-La loi du 30 juillet 1940 relative à la compétence et à la procédure de la **Cour Suprême de justice** institua cette dernière pour juger les ministres, les anciens ministres et leurs subordonnés immédiats, civils ou militaires, accusés d'avoir « trahi les devoirs de leurs charges ». Il était prévu qu'elle se réunisse à Riom à partir du 8 août 1940 et c'est là que se déroula ce que l'on a coutume d'appeler le procès de Riom dans lequel parurent des responsables de la IIIème République, et sur lequel il existe de nombreux travaux⁷

2-La loi du 24 septembre 1940 créait la **Cour martiale**, juridiction qui était appelée à juger les personnes qui lui seraient déférées par le gouvernement « pour crimes et manœuvres commis contre l'unité et la sauvegarde de la patrie » [article 2]. Il s'agissait en fait de « s'occuper » des gaullistes après les événements d'outre-mer. La cour devait statuer dans les deux jours, ses arrêts étaient sans recours et exécutoires dans les vingt-quatre heures. Elle se composait d'un président et de quatre membres désignés par décret. Une loi sur le fonctionnement de la cour du 26 octobre 1940 fixa, en son article premier, son siège à **Gannat**. Ce texte concernait chacun des ressorts de cour d'appel dans la mesure où il nécessitait la collaboration étroite des services de police et de gendarmerie pour « rechercher de la façon la plus active les agissements dont il s'agit ». Les dits agissements étaient alors si peu clairs que plusieurs sous-préfets des arrondissements du ressort de la cour d'appel de Limoges demandèrent, « pour permettre de donner aux instructions la suite vigoureuse qu'elles prescrivent », qu'on veuille bien leur faire connaître « les faits auxquels est applicable la qualification ci-dessus ». Ce à quoi les préfectures départementales répondirent « qu'en dehors des milieux communistes et des étrangers (...) il existait « peu de personnes capables de se livrer éventuellement à des crimes ou manœuvres », les choses étaient donc claires... Une des premières arrestations qui eut lieu dans le ressort sur le fondement de cette loi,

⁷ Devaient comparaître « les ministres, anciens ministres ou leurs subordonnés immédiats accusés d'avoir commis des crimes ou délits dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ou d'avoir trahi les devoirs de leur charge », Léon Blum, Edouard Daladier, le général Gamelin, Pierre Cot, Guy La Chambe, le contrôleur général de l'armée Jacommet, Paul Reynaud, Georges Mandel. Le procès fut interrompu en 1942. Il existe une bibliographie importante sur ce procès dont on ne peut, ici, faire état ; les ouvrages qui la compose sont, en outre, d'accès facile .

se déroula à Saint-Junien. Ce fut celle de Marie Brachet, détentrice « d'une machine duplicateur et d'un matériel important étant la preuve formelle que Saint-Junien était bien un centre de propagande communiste actif⁸ ». La cour fut supprimée par une loi du 10 novembre 1941 à compter du 15 octobre 1941. Ce fut le **Tribunal militaire permanent de la 13^{ème} Division** qui fut saisi des affaires en cours d'instruction devant cette juridiction. Les archives du greffe de la cour martiale furent transférées au greffe du Tribunal militaire permanent de la 13^{ème} Division. Il est possible qu'une partie des affaires aient alors échoué au Tribunal d'état qui fut créé à Lyon et dont les compétences s'étendaient à l'ensemble de la zone libre⁹.

3-La loi du 21 mars 1941 [J.O. du 3 avril 1941] institua une **Cour criminelle spéciale** chargée de réprimer les infractions particulièrement graves en matière de ravitaillement. Ce fut la seule juridiction spéciale sans compétence politique. Cette haute juridiction ne disposait pas de moyens d'investigations propres et ne pouvait être saisie que d'affaires instruites et en état d'être jugées. Une circulaire du Garde des sceaux du 17 juillet 1941 prescrivit aux procureurs généraux de lui signaler toutes les affaires susceptibles d'être soumises à cette Cour criminelle spéciale. L'autorité administrative était également sollicitée en septembre pour signaler au Parquet « les affaires de marché noir, de hausse illicite et d'accaparement dont le caractère de gravité paraissait motiver une transmission ». En fait la question se posait de savoir si une affaire devait être déférée au moment du règlement des procédures suivies dans les cabinets des juges d'instruction. La réponse à cette question n'était toujours pas donnée lorsque la Cour criminelle spéciale fut supprimée par la même loi du 10 novembre 1941 – « Article 1 : La Cour criminelle spéciale créée par la loi du 21 mars 1941, modifiée par celle du 27 mai 41, est supprimée » -- dont il a été question précédemment à propos de la Cour martiale de Gannat.

On ne sait, en l'état du dossier, si des transmissions de dossiers furent faites à partir de Limoges. Probablement, dans la mesure où le préfet de la Région de Limoges avait veillé à solliciter de plusieurs services -- les sous préfets, le chef du service départemental de contrôle des prix, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de la Haute Vienne, le commissaire principal s'occupant de la police économique, le commissaire principal chef de la 6^{ème} brigade régionale de police judiciaire -- une « surveillance particulièrement étroite [...] en ce domaine¹⁰ ».

⁸ Archives départementales de la Haute-Vienne, 185 W 3/110, Tribunaux d'exception, Textes relatifs à la création et au fonctionnement de la cour martiale, la cour suprême, la cour criminelle spéciale. Courrier du 29 octobre 1940, [commissaire de police de Saint-Junien à préfet Haute-Vienne]

⁹ Se reporter, pour ce tribunal, au point 6.

¹⁰ Archives départementales de la Haute-Vienne, 185 W 3 110, Préfecture de Région, 8 octobre 1941.

4-La loi du 24 avril 1941 [J.O. du 11 05 41] créa des **Tribunaux spéciaux** chargés de « réprimer les agressions nocturnes commises à la faveur de l'obscurité nécessitée par les mesures de défense passive ». Joseph Barthélémy, ministre de la Justice, ayant expliqué au mois de mai de la même année, « qu'il fallait que la répression soit prompte et sévère ¹¹», les compétences de ce tribunal furent progressivement étendues, entre autre par la loi du 7 août 1942, à des infractions économiques, en particulier celles dites graves, à la détention d'armes, d'explosifs, de munitions, d'émetteurs de TSF, ainsi qu'à la complicité d'évasion.

Un **Tribunal spécial** fut installé à **Limoges** pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel mais, soit qu'il n'ait pas fonctionné soit qu'il manque les archives se rapportant aux premières années de son activité – hypothèse hautement improbable -- nous ne disposons, aux Archives départementales de la Haute-Vienne, en série 184 W, que des pièces postérieures à l'ordonnance et à l'arrêté de désignation des magistrats le 6 octobre 1942. Or, à cette date, il « juge surtout en matière spéciale » selon la loi du 7 août 1942, quoi qu'il soit dit créé pour « juger les auteurs d'agression nocturne » en application de la loi du 24 avril 1941, ce qui on le voit ne simplifie pas la tâche de l'historien. Les audiences se tinrent du 17 octobre 1942 jusqu'au 28 juillet 1944 mais le plumitif d'audience va, lui, jusqu'au 10 août et le répertoire du greffe jusqu'au 18 août 1944. Le minutier des arrêts conservé s'arrête par contre au 18 décembre 1943 à l'exception de quelques minutes volantes – une du 29 avril 1944 et deux du 10 août 1944– ainsi que de cinq extraits allant de janvier à juillet 1944.

5- En 1941 les autorités allemandes firent pression sur le gouvernement de Vichy pour que celui ci prenne des dispositions afin de répliquer aux attentats organisés par la Résistance contre les troupes d'occupation. Dès lors la création d'un tribunal extra-ordinaire fut évoquée et l'idée finit par passer dans les faits par la loi du 14 août 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste [J.O. du 23 août 1941, p. 3550, 3551]. Il n'est pas inutile de rappeler ici quelques uns des articles de cette loi ; le premier précisait qu'il était institué « auprès de chaque tribunal militaire ou de chaque tribunal maritime une ou plusieurs **Sections spéciales** auxquelles seraient déférés les auteurs de toutes infractions pénales, quelles qu'elles soient, commises dans une intention d'activité communiste ou anarchiste ». Dans les parties de territoires ou ne siègeraient pas de tribunaux militaires ou maritimes, la compétence des sections spéciales prévues à l'alinéa ci-dessus serait « dévolue à une **section de la cour d'appel** qui statue sans

¹¹ Joseph Barthélémy fut ministre de la Justice du 27 janvier 1941 au 26 mars 1943. Ce professeur de droit constitutionnel à la Faculté de droit de Paris, détenteur d'une chaire d'histoire parlementaire et législative à l'Ecole libre de sciences politiques avant la guerre, quoique venant d'une droite modérée, bascula peu à peu vers un autoritarisme répressif, céda aux sirènes de l'antisémitisme du moment, et co-signa sans état d'âme les lois d'exceptions. Voir Gilles Martinez, Joseph Barthélémy et la crise de la démocratie libérale, *Vingtième siècle, Revue d'histoire*, n° 59, 1998, pp. 28-47 ainsi que les *Mémoires* de l'intéressé rédigées dans les dernières années de la guerre, avant qu'il ne soit arrêté et incarcéré à Auch le 6 octobre 1944, ou il décéda.

énonciation des motifs en se prononçant seulement sur la culpabilité et la peine ». Les personnes prises en flagrant délit de l'infraction pénale ci-dessus désignée sous le qualificatif très généraliste d'activité communiste et anarchiste étaient traduites sans aucune instruction préalable devant ces juridictions qui rendaient des jugements sans recours ou pourvoi en cassation et immédiatement exécutoires.

Une Section spéciale fut donc installée à Périgueux auprès du Tribunal militaire de la XIIème Région militaire qui incluait dans son propre « ressort » celui de la cour d'appel de Limoges. Le choix de Périgueux relevait d'une réorganisation territoriale des régions militaires à l'été 40 pour déployer l'armée d'armistice. Périgueux remplaçait Limoges pour accueillir le quartier général divisionnaire de la nouvelle XIIème Région militaire qui s'étendait, globalement, à la Dordogne, au Limousin et au Confolentais, laissant l'Indre et les parties de départements du nord non occupés de la Région administrative de Limoges situés le long de la ligne de démarcation à la IXème Région militaire, dont le quartier général était à Châteauroux¹².

De nombreux limousins furent déférés devant la Section spéciale de la XIIème Région militaire sise à Périgueux, comme le jeune résistant communiste Louis Lagrange qui y fut condamné très sévèrement et qui mourut par la suite en prison¹³. C'est aussi devant cette Section spéciale que Georges Guingouin fut appelé à se présenter et là qu'il fut condamné par contumace¹⁴. Une loi du 18 novembre 1942 supprima les sections spéciales militaires « pour les affaires de subversion sociale et nationale », les cours d'appel qui n'en avaient pas prirent la suite.

La cour d'appel de Limoges reçut une Section spéciale, en application de cette même loi du 18 novembre 1942, texte qui élargissait aussi le champ d'action de ces juridictions d'exception à la répression des « activités subversives et des crimes contre la sûreté de l'Etat » [J.O. 30 novembre-1^{er} décembre 1942, p. 3961-3962]. A Limoges, la Section spéciale semble d'ailleurs surtout avoir fonctionné en application de la loi du 5 juin 1943 se rapportant

¹² La réorganisation des Régions militaires est complexe ; on ne peut que préciser, en quelques lignes, que l'armée de l'armistice était un ensemble non négligeable qui comprenait des unités endivisionnées, des unités de gardes mobiles, des écoles et différents services. Globalement, chaque Région comprenait une unité endivisionnée laquelle se divisait en régiments d'infanterie auxquels pouvaient être adjoints des groupes de reconnaissance divisionnaires, des brigades ou demi brigades de chasseurs, de l'artillerie, etc. Limoges, ex Q.G. de Région militaire, avait gardé des structures importantes : un commandement de subdivision – celle de la Haute-Vienne -- un groupe de reconnaissance divisionnaire et des régiments de diverses armes mais le tribunal militaire ne pouvait se trouver qu'au Q.G. de Région soit à Périgueux. Ce, alors que dans le même temps Limoges était devenue capitale administrative d'une nouvelle région administrative qui incluait en fait les deux régions militaires de Périgueux et Châteauroux, ce qui ne fit que compliquer un peu plus les choses.

¹³ Voir, sur cette belle figure de la Résistance ville, P. Plas, *Visages de la Résistance, 1940-1944, Libération de Limoges*, Limoges, L. Souny, 2005, 249 p.

¹⁴ Georges Guingouin, *Quatre ans de lutte sur le sol limousin*, Paris, Hachette, 1974, 287 p.

aussi à la répression des activités communistes et anarchistes. Cela explique que l'on ne dispose d'archives effectives qu'à partir du 9 février 1943, (plumitif d'audience, répertoire du greffe et minutier des arrêts). Les dernières pièces datent du mois d'août 1944. Elle était composée d'un président de chambre, de deux conseillers et de deux membres du tribunal de première instance, désignés par une ordonnance du premier président. Les membres du Ministère public étaient, eux, désignés par un arrêt du procureur général.

Cinq cent soixante six personnes furent jugées là mais à partir d'octobre 1942, ce qui signifie que les dossiers furent mélangés par la suite avec ceux du tribunal spécial¹⁵.

6-Le 7 septembre 1941 le gouvernement de Vichy créa un **Tribunal d'état** aux compétences extrêmement larges puisqu'en relevaient « tous les agissements de nature à nuire au peuple français ». Cette juridiction fut divisée en deux sections, l'une installée à Paris pour la zone occupée, l'autre installée à Lyon pour l'ensemble de la zone libre. Cette dernière siégea de 1941 à 1944¹⁶.

7-Le 20 janvier 1944, une loi prise, encore une fois, en fonction des circonstances, en l'occurrence ici le développement de la Résistance et la multiplication des actes de sabotages, des attaques, etc., institua les **Cours martiales** pour « réprimer les individus arrêtés en flagrant délit d'assassinat commis au moyen d'actes ou d'explosifs pour favoriser un acte terroriste ».

8 et 9-Le 14 mai 1944 et le 15 juin de la même année furent mis en place les **Cours criminelles extraordinaires** et les **Tribunaux du maintien de l'ordre** pour juger les fonctionnaires et les membres du maintien de l'ordre qui « abandonnaient leurs postes ou manquaient à leur devoir ».

En matière d'historiographie, de l'ensemble décrit précédemment les juridictions militaires sont encore mal connues¹⁷. Les tribunaux dont les ressorts

¹⁵ Sous peu, nous serons à même de fournir précisément ce qui relève de chacune de ces juridictions. Par ailleurs, il serait plus exact de dire qu'il reste 566 dossiers aux Archives départementales de la Haute-Vienne, qu'il n'est pas exclu qu'il ait pu y en avoir un peu plus, certains ayant pu ne pas nous parvenir mais surtout que le nombre de personnes concernées soit supérieur au nombre de dossiers, des noms ne figurant pas toujours dans les états récapitulatifs.

¹⁶ Le Tribunal d'Etat, dernière des grandes juridictions d'exception fut créé au mois de septembre 1941. Quoique juridiction unique, il y avait en fait deux appareils judiciaires distincts qui constituaient, chacun, une section. Une de ces sections siégeait à Paris et concernait l'ensemble de la zone occupée, l'autre se trouvait à Lyon et concernait l'ensemble de la zone libre. Catherine Fillon a étudié les modalités de son fonctionnement dans un article de la *Revue de l'A.F.H.J.*, n° 10 : Le tribunal d'Etat, section de Lyon, 1941-1944.

¹⁷ Les archives de ces juridictions dépendent du ministère de la Défense et ne sont pas toujours d'un accès facile. On peut les aborder par un certain nombre d'états récapitulatifs qui furent adressés à la Chancellerie mais qui sont, souvent, sommaires. A Lyon, la section spéciale du Tribunal militaire, qui siégea de septembre 1941 à décembre 1942, traita le cas de 205 personnes qui lui furent déférées, toutes communistes ou soupçonnées de

sont étendus, comme le Tribunal d'Etat de Lyon, ont été étudiés ces dernières années, les Sections spéciales auprès des cours d'appel ont, elles aussi, trouvé leurs historiens et de nombreuses manifestations scientifiques ont permis de confronter les résultats. Nous sommes nous même en train d'achever l'étude sur le Tribunal spécial et la Section spéciale de la cour d'appel de Limoges dans le cadre d'un programme de travail sur la justice pendant la guerre. Sans anticiper sur une parution à venir, on précisera ici que ces deux juridictions présentent un grand intérêt du fait de leur nature même et par leur place dans le dispositif général du même type.

Dans un premier temps, elles fournissent aux historiens de la justice une myriade d'informations sur le fonctionnement de la répression judiciaire et sur ceux qui en furent chargés. Il y eut une épuration de la magistrature par le gouvernement de Vichy mais les magistrats restants qui furent appelés à siéger dans ces tribunaux d'exception, membres d'un corps judiciaire que l'on eut voulu alors unique et soudé ne se comportèrent pas de la même manière et firent des choix. A travers les nombreuses études qui ont été conduites sur ce sujet, on découvre des attitudes complexes qui mêlent « l'adhésion et la distance, la soumission et la réserve, contraires qui se sont associés selon des configurations différentes suivant les conjonctures et les hommes ». Cela eut de grandes conséquences pour les prévenus dans le prononcé des condamnations qui furent dès lors diverses selon les lieux de justice¹⁸. A ces facteurs s'ajoute aussi l'attitude du parquet qui était l'épine dorsale du système et qu'il faut analyser avec précision.

On peut mesurer également la plus ou moins grande porosité entre autorité judiciaire et autorité administrative, en particulier pour tout ce qui concerne l'internement administratif surtout dans les informations qui impliquent des étrangers, question qui est essentielle lorsqu'on connaît le potentiel de mise à l'écart par Vichy de milliers de gens dans un ensemble de camps et centres de rétentions qui furent les antichambres de la déportation.

l'être à l'exception d'une dizaine d'entre elles. Cf. les remarques de Catherine Fillon au colloque consacré à la justice des années sombres qui se tint à Lyon.

¹⁸ On se reportera pour l'épuration de la magistrature à la publication des actes du colloque L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération, tenu à Paris sous cet intitulé et dont les actes ont été publiés en 1994, dans le numéro 6 de la *Revue de l'A.F.H.J.* et aux travaux, nombreux, sur la magistrature pendant la guerre, en particulier ceux d'Alain Bancaud, Catherine Fillon, Marc Boninchi, Jean-Paul Jean ; pour ce qui est de la résistance dans les professions judiciaires, on dispose de l'ouvrage récent de Liora Israël, *Robes noires, années sombres*, Paris, Fayard, 2005, 547 p. On relira avec profit, pour appréhender l'itinéraire d'un des grands commis du régime de Vichy, Pierre Ingrand, dont le nom est associé à la création de la Section spéciale de Paris après l'assassinat, le 21 août 1941, d'Alfons Moser au métro Barbès, à un article déjà ancien mais toujours significatif d'Eric Conan dans l'*Express* du 8 août 1991. C'est la « note Ingrand » qui prévint qu'un tribunal serait aussitôt créé pour juger « 6 chefs communistes parmi les plus importants alors détenus », tribunal qui n'était autre que la cour spéciale de Paris. On voit bien quelles furent alors les réactions des grands magistrats qu'il contacta et qui allèrent de l'acceptation pure et simple à l'indignation scandalisée et au refus en passant par toute une série de postures intermédiaires.

Il est possible aussi de dégager un certain nombre de pistes sur les avocats qui défendirent les accusés car ils ne furent pas totalement exclus du processus pénal. Même si la législation sur laquelle s'appuie la création des juridictions d'exception porte incontestablement atteinte aux droits de la défense et s'il existe au fond une instrumentalisation de l'avocat pour donner l'image d'une justice équitable, certains membres des barreaux du ressort purent jouer un rôle dans la liaison du détenu avec la famille ou les camarades de la résistance à l'extérieur¹⁹.

Dans un second temps, l'approche prosopographique des prévenus permet d'appréhender l'action des « opposants », surtout celle des membres du Parti communiste mais aussi, d'une manière plus large, de tous ceux qui résistent à Vichy. On peut reconstituer les réseaux clandestins et comprendre l'action des membres d'un mouvement par le détail de l'incrimination et grâce aux divers papiers imprimés saisis, tracts, papillons, journaux, brochures. On lit donc, en filigrane, dans ces liasses austères, ce que furent tout ou partie de la Résistance. Toutefois, la maîtrise de ce dossier n'est complète, rappelons le, que si l'on prend acte du fait que toutes les figures marquantes de l'opposition dans les départements du Limousin, arrêtés ou condamnés par contumace, ne se trouvent pas dans les archives des juridictions d'exception du ressort de la cour d'appel de Limoges et qu'il faut, en fait, pour apprécier la totalité des épreuves que durent surmonter les responsables résistants locaux, ou auxquels ils succombèrent -- car ces tribunaux font des victimes -- dépouiller les archives d'autres ressorts. Il y a à cela deux raisons. Le procès peut se dérouler là ou a eu lieu l'arrestation soit loin du Limousin ce qui est fréquent dans la mesure où les résistants circulent beaucoup pour transporter et échanger messages, informations et surtout journaux et brochures, pour se voir enfin et prendre un certain nombre de décisions. Enfin, après arrestation, la justice procède à des regroupements de personnes dans une juridiction, en général celle qui suit l'organisation initiale -- réseau ou mouvement -- d'appartenance du résistant détenu et qui est, souvent, celle du « lieu de naissance » et d'organisation de la structure résistante. C'est ce qui explique que de nombreux membres de Libération, de Combat et de Franc Tireurs, par exemple, furent jugés à Lyon quels que soient les ressorts d'où ils provenaient.

Par ailleurs, on l'a évoqué, de nombreux résistants ont été jugés par des tribunaux militaires dont aucun ne se trouve dans le ressort de la cour d'appel de

¹⁹ L'approche des avocats est difficile dès lors que l'on ne dispose pas des papiers personnels. Si l'attitude des barreaux commence à être bien cernée, il manque des biographies individuelles -- sur le modèle de celle de Joë Nordmann, *Au vent de l'histoire, Mémoires*, Arles, Actes Sud, 1996 -- pour disposer d'un corpus cohérent propre à effectuer des travaux de plus grande envergure. On renverra, pour le barreau de Paris, aux articles d'Yves Ozanam, archiviste du dit barreau, à ceux de Catherine Fillon et Liora Israël déjà citées, la première pour le barreau de Lyon, la seconde pour ce qui concerne des hommes et des organismes installés à Paris. Demeurent essentielles les études de Robert Badinter, *Un antisémitisme ordinaire, Vichy et les avocats juifs, 1940-1944*, Paris, Fayard, 1997, 261 p. et Richard Weisberg, *Vichy, la justice et les Juifs*, Paris, Ed. des archives contemporaines, 1998.

Limoges. Pour ne prendre qu'un exemple, mais non des moindres, si l'on veut comprendre l'itinéraire de Jean Chaintron, militant communiste, résistant, préfet de la Haute Vienne à la Libération, il faut se souvenir qu'il fut traduit, après son arrestation, devant la Section spéciale du Tribunal militaire de Lyon lorsqu'il siégea de septembre 1941 à décembre 1942. Il y fut condamné à mort, sa condamnation à la peine capitale étant d'ailleurs la seule qui fut prononcée par ce tribunal lors de l'audience du 12 novembre 1941 ; la sentence ne fut pas exécutée grâce à l'intervention du cardinal Gerlier.

Les juridictions d'exception de la Libération

A la libération du territoire, une nouvelle « exceptionnalité » vit le jour. C'est là le troisième temps des juridictions particulières pour cette période tourmentée. Il s'agissait alors de juger rapidement les collaborateurs mais en un temps où le pouvoir était atomisé entre plusieurs acteurs. La complexité des structures n'est donc pas moindre que précédemment car il existe, dès lors, des « formes locales » puis des « formes nationales » de juridictions exceptionnelles souvent classées selon les mêmes nomenclatures alors que seules les secondes relèvent en fait d'une organisation encadrée par des normes, en l'occurrence des ordonnances. Chronologiquement, il est utile de distinguer deux moments, chacun correspondant à une forme d'exception spécifique.

1- Le premier cours de la Libération, quelquefois même du débarquement jusqu'à la fin septembre voire la mi-octobre 1944 dans certains départements, date à laquelle se mettent en place les juridictions extraordinaires qui se fondent pour la plupart sur une ordonnance du Gouvernement provisoire de la république française, prise à Alger le 26 juin 1944.

Les résistants mirent en place très rapidement des tribunaux extrêmement localisés qu'on appelle aujourd'hui, pour plus de commodité, **tribunaux de maquis** et, dans le cadre des régions militaires, des cours de justice locales qui, presque partout, prirent le nom de Cour ou tribunal de justice FFI, mais on peut aussi trouver les termes de « cours martiales », « tribunaux militaires » et « tribunaux populaires ».

Cette justice localement spontanée avait déjà été pensée à Alger et n'était en rien secrète. Le numéro 6 de *Résistance* du 25 janvier 1943 contenait une étude de l'OCM qui établissait que « le premier acte du gouvernement de la Libération (devait) être la liquidation impitoyable de la trahison » et que lorsque celle-ci était « publique et avérée, les formes de la justice (devaient) être réduites au minimum [...] l'interrogatoire d'identité précédant la condamnation à mort est la seule forme de justice possible (pour les agents de l'ennemi) » et le texte

précisait « il n'a paru en aucun cas possible que [la justice] soient confiées aux juridictions ordinaires...²⁰ ».

Les tribunaux à venir se fondaient en outre sur le droit juridictionnel militaire français qui faisait qu'en cas de guerre un tribunal militaire siégeait en cour martiale, c'est-à-dire sans instruction préalable et selon une procédure simplifiée. Or ici les « tribunaux militaires ne pouvaient être ceux qui existaient, ils étaient à créer par les délégués militaires régionaux et/ou par les commandants FFI.

Cette sorte « d'interrègne de la justice », qui se fonda donc essentiellement sur les structures régionales de la Résistance, n'était donc pas dénuée d'une forme de légalité²¹. Même les tribunaux de maquis, d'une certaine manière, se référaient à une volonté normative dans la mesure où ils représentaient « une justice organisée » par rapport à la simple exécution qui se rapportait alors à l'épuration sauvage.

De ce premier temps, relèvent les tribunaux qui furent institués par un arrêté du 25 août 1944 du commandant des Forces françaises de l'Intérieur de la Région 5 de la Résistance et qui va donner lieu à la création des Cours de justice dite FFI à Limoges, militaires à Tulle, Brive et Guéret, même si, assez curieusement la Cour FFI de Limoges commence à fonctionner un jour avant l'arrêté... En réalité, la situation est un peu plus complexe puisque existent des « juridictions » antérieurement à cet arrêté qui, dès lors, d'une certaine manière, ne fait qu'encadrer la justice d'exception. Ainsi, en Haute-Vienne, existe avant le 25 août, le Tribunal militaire de Cussac et, probablement, une forme similaire de justice à Ussel²².

Des juridictions d'avant le 25 août 1944, ne restent que peu de traces aussi s'en tiendra-t-on à l'une d'entre elles, le **Tribunal militaire de Cussac**, à titre d'exemple. Celui-ci naquit avant même la Libération de Limoges, puisqu'on peut le dater du 17 août 1944. Ce petit tribunal n'a laissé que fort peu d'archives et celles-ci ont connu un sort malheureux. Les dossiers de procédure

²⁰ Voir sur cette question de la genèse des juridictions à Alger, l'entrée Juridictions du *Dictionnaire De Gaulle* Paris, R. Laffont, 2006, sous la dir. de C. Andrieu, P. Braud, G. Piketty, p. 646.

²¹ L'autorité militaire ne veilla pas pourtant au recollement des « papiers fondateurs » de ces tribunaux ce qui était difficile vu la spontanéité de la création ; il y eut cependant des enquêtes au lendemain de la guerre pour en comprendre la genèse exacte mais soit que les résultats furent considérés comme insuffisants soit que le dossier fut déclaré épineux, la justice militaire préféra taire lacunes et imperfections. Jean Meynier insère, non sans humour, dans son petit ouvrage consacré aux tribunaux d'exception à la Libération que les avocats qui, en 1961, demandaient des renseignements pour étayer des recours en révision pour leurs clients avaient reçu du commandant de la IV^{ème} Région militaire par le canal du procureur général de la cour d'appel de Limoges, une lettre indiquant « que les archives administratives datant de 1944, ont été détruites en exécution des instructions en vigueur (...) copie de la décision ayant institué des Tribunaux Militaires FFI ne peut vous être adressée ».

²² Cette première justice militaire donna lieu à controverses dès après la guerre tant il était peu facile alors de déterminer avec précision la nature exacte des tribunaux de groupes résistants ; ainsi apparaissent ou non dans le recensement des décisions des cours de justice militaires des condamnations à mort -- deux prononcées à Saint-Junien en Haute-Vienne, seize à Ussel -- qui toutes furent exécutées et sur lesquelles on sait peu de choses.

de cette juridiction, peu nombreux au demeurant, furent transmis au procureur général près la cour d'appel de Limoges le 23 octobre 1945 et n'ont pas été retrouvés par la suite, soit qu'ils aient été mélangés à d'autres liasses soit qu'ils n'aient pas été versés aux Archives départementales de la Haute-Vienne²³. Le nombre d'affaires traitées semble toutefois avoir été peu important, cinq seulement sont connues mais peuvent constituer la totalité des dossiers. Elles concernent trois hommes et deux femmes qui, pour quatre d'entre eux, furent condamnés à mort, le cinquième écopant de cinq ans de travaux forcés.

La Cour de justice FFI de la Haute-Vienne fonctionna dans la foulée de la libération du département, le 24 août 1944 et jusqu'au 16 septembre 1944. Elle était constituée de trois officiers, sous-officiers et soldats FFI avec deux suppléants, d'un commissaire du gouvernement qui était aussi un officier nommé par les FFI et d'un substitut. On ne devait pas connaître les véritables noms des membres aussi utilisaient-ils des prénoms et des surnoms. La cour rendait des décisions de trois natures, la relaxe pure et simple, l'emprisonnement et la condamnation avec exécution dans les vingt quatre heures. Les prévenus qui allaient en prison étaient retenus « pour être remis entre les mains des tribunaux du Gouvernement de la République après la libération totale », en fait leur cas était difficile à trancher et demandaient une instruction plus longue. Les condamnés à une exécution étaient au contraire considérés comme des « cas non douteux [...] de trahison caractérisée ». Quel que soit le prononcé, il ne pouvait donner lieu à recours en révision ou en cassation. Pour que le tribunal pût fonctionner il fallut créer deux organes particuliers qui prirent tous deux le nom de commission. La Commission militaire de sécurité, en amont, se chargeait de « l'enquête » et lançait les mandats d'arrêt, envoyait des patrouilles pour perquisitionner, veillait à l'emprisonnement des suspects et disposait pour cela des forces armées et de la police ainsi que de l'administration pénitentiaire. Elle était constituée d'un officier FFI, d'un officier du Deuxième Bureau GFL et d'un délégué du Comité de libération. La commission d'instruction comprenait trois officiers, un délégué du Comité de libération et un « conseiller juridique présentant toutes les garanties patriotiques » ; comme son nom l'indique, elle s'occupait de l'instruction de l'affaire et avait pour consigne de travailler avec célérité ce qui ne fut pas sans conséquence quand aux peines prononcées par la Cour de justice.

Le 5 septembre 1944, un arrêté du Commissaire régional de la République la transforma en **Cour martiale** mais cette transformation ne fut effective que le 19 septembre. La composition de la Cour martiale était celle des tribunaux militaires en temps de guerre. Elle avait à traiter les crimes de trahison, d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et d'espionnage soit, en gros, les crimes prévus par les articles 75 à 86 du Code pénal en vigueur. Elle dura peu et ne tint

²³ On dispose donc simplement sous la côte 184 W 43 d'un état nominatif des dossiers de procédure de cette juridiction.

audience que du 15 au 28 septembre 1944 soit cinq fois pour se prononcer sur douze dossiers dont trois aboutir à des condamnations à mort, six à des peines de travaux forcés et trois à des emprisonnements.

Après le 28 septembre, l'ensemble des procédures fut transféré au **Tribunal militaire permanent de la XIIème Région** qui fonctionna du 6 au 20 octobre 1944. On notera à nouveau la modification de l'assise territoriale de la justice militaire ; la XIIème Région fut ré-installée à Limoges et la justice militaire suivit le quartier général. Ce tribunal militaire fut constitué conformément au Code de justice militaire et jugea quelques affaires de collaboration ; 16 personnes au moins y furent présentés, bien plus en réalité d'autant qu'après le 20 octobre 1944 et la création des cours de justice il continua à fonctionner en conservant les dossiers purement militaires prévus par le Code de justice militaire, en particulier ceux des gendarmes. Mais, partir de ce moment le Tribunal militaire permanent de la XIIème Région n'était plus une juridiction d'exception.

On ne peut ici entrer dans le détail de ces transformations successives sinon pour souligner que la Cour de justice FFI de la Haute-Vienne se trouva assez vite en porte à faux vis-à-vis du représentant de l'Etat, le Commissaire régional de la République, Pierre Boursicot, qui estimait qu'elle n'était pas totalement dans la légalité²⁴. L'arrêté de ce dernier instituant une cour martiale n'était donc rien d'autre qu'une tentative de canalisation de la justice FFI et, faute d'y réussir totalement – quoi que la cour martiale fut d'une légalité moins contestable que la précédente -- il finit par confier le dossier à un tribunal militaire qu'il considérait comme le plus habilité à poursuivre les procédures. Or, ce dernier, quoi qu'étant légalement un tribunal de droit commun pour le temps de guerre, était en fait, aussi, une juridiction d'exception en raison des compétences particulières qui lui avaient été attribuées pour juger d'autres infractions que celles prévues par le Code de justice militaire, en l'occurrence les faits de collaboration, et parce que sa procédure, notamment en matière de défense, le renvoyait à une situation d'exception. Cela n'évita pas les contestations par rapport à la cour précédente qui n'en connut aucune. Il siégea peu cependant car au même moment étaient installées les Cours de justice.

Les juridictions d'exception du même type que celles existant en Haute-Vienne et qui fonctionnèrent en Corrèze et en Creuse furent de courte durée et présente la particularité de ne pas avoir fonctionné totalement dans le cadre normatif établi par le commandement militaire FFI, elles furent par exemple composées

²⁴ Sur l'état des relations à la Libération entre l'autorités préfectorale régionale – le commissaire régional de la République, représentant de l'Etat -- les préfets départementaux, les Comités départementaux de Libération, les états majors de la Résistance, les comités locaux de Libération, se reporter à Plas Pascal, *Les pouvoirs en France à la Libération, Le Limousin*, in *Les pouvoirs en France à la Libération*, [sous la direction de P. Button-J.M. Guillon], *Les pouvoirs en France à la Libération*, Paris, Belin, 1994, 591 p. Comme d'autres questions mais peut être plus encore que d'autres, l'administration de la justice fut un enjeu entre le pouvoir et ses représentants et les pouvoirs locaux, multiples et eux même en situation de rivalité.

de militaires et de civils. Le **Tribunal militaire de Tulle** siégea onze jours et il ne reste rien de ses jugements dont on doute d'ailleurs qu'ils aient été rédigés. La **Cour martiale de Brive** rendit des jugements -- onze dossiers restants -- du 30 septembre au 12 octobre 1944. Le **Tribunal militaire d'exception de la Creuse** fonctionna à Guéret pendant cinq jours, du 4 au 9 septembre 1944, traitant une cinquantaine d'affaires ; il fut suivi d'une **Cour martiale de la Creuse** à partir du 23 septembre qui rendit des jugements – peu, semble-t-il, puisque ne nous sont parvenu que 23 dossiers -- jusqu'au 4 octobre 1944²⁵.

2- Le second temps de l'exceptionnalité à la Libération commença lorsque le CFLN institua les cours de justice en limitant les volontés épuratives « spontanées » du moment et en introduisant des principes juridiques communs à l'ensemble des départements. L'ordonnance du 26 juin 1944 créa les cours de justices au chef lieu de chaque ressort de cour d'appel, pour juger les actes de collaboration avec l'ennemi pendant la période comprise entre le 16 juin 1940 et la date de la Libération. Chaque cour avait une ou plusieurs sections par département. Elles ressemblaient assez aux cours d'assises à la différence que l'on n'y trouvait qu'un seul magistrat et quatre ou cinq jurés sélectionnés par la Résistance, c'est-à-dire par les comités départementaux de libération²⁶. L'instruction relevait de juges d'instruction et le Ministère public était constitué d'un commissaire du gouvernement assisté de substituts²⁷.

Il y eut donc, dans le ressort de la cour d'appel de Limoges, une **Cour de justice de la Haute-Vienne**, créée par un arrêté du commissaire de la République en date du 26 septembre 1944 et installée le 23 octobre 1944. En **Corrèze**, une cour de justice fut mise place le 23 octobre 1944 ; elle comprenait deux sous-sections, une à **Brive** et une à **Tulle**. Dans le département de la **Creuse**, une cour de justice fut installée à **Guéret** le 21 octobre 1944.

Les compétences de ces cours étaient larges et le nombre de dossiers traités fut élevé – plusieurs centaines -- on s'en tiendra donc ici à quelques remarques utiles à la compréhension globale de leur fonctionnement. Elles eurent à prendre en compte tout ce qui relevait de l'épuration c'est à dire aussi bien les groupements et mouvements collaborateurs, L.V.F., Milice, P.P.F., S.O.L., etc. que des entreprises de presse ou bien encore « l'attitude et les agissements » des

²⁵ Les pièces se rapportant à ces juridictions sont de nature diverse, minutiers des arrêts de jugement, état nominatif des dossiers de procédure et dossiers individuels plus ou moins complets.

²⁶ Il s'agissait d'un tirage au sort sur une liste de 100 membres. Une commission, constituée au prorata des forces de la Résistance, présidée par un magistrat professionnel assisté de deux assesseurs « citoyens n'ayant pas cessé de faire preuve de sentiments nationaux » dressait cette liste. Après la disparition des Comités locaux de Libération, en 1945, les jurés furent proposés par les nouveaux conseils généraux.

²⁷ Seul le commissaire du gouvernement pouvait rendre des ordonnances de renvoi devant la cour de justice ainsi que des ordonnances de classement – en fait de non lieu – tâche habituellement confiée au juge d'instruction.

administrateurs provisoires des biens juifs dans la Région de Limoges²⁸. Des centaines de dossiers particuliers s'ajoutaient à ces instructions générales et la difficulté d'analyse du tout résulte justement des interpénétrations entre les deux ensembles. En outre ces tribunaux supervisèrent des enquêtes sur « des individus suspects » qui, par ailleurs, ne furent pas traduits forcément par la suite devant un tribunal. Elles relayaient enfin en province des enquêtes nationales impulsées par la Direction nationale des services de police judiciaire qui recherchait des individus ayant entretenu avec l'ennemi des relations plus ou moins suspectes, certains étant l'objet de mandats d'arrêt, d'autres étant simplement mentionnés sur les listes diffusées par la Direction des services de documentation.

Les cours de justice prononcèrent des sanctions qui étaient prévues par le code pénal, soit des condamnations à mort, des peines de travaux forcés et de réclusion, des amendes. Pouvaient s'y ajouter des confiscations de biens et des privations de droits.

Des cours de justice appelées aussi **chambres civiques** furent créées en vertu de l'ordonnance du 26 août 1944 qui instituait le crime d'indignité nationale dont la sanction était essentiellement la déchéance [la privation des droits civiques, la destitution de fonctions, la dégradation nationale, l'interdiction de séjour] qui pouvait être assortie de la confiscation de biens²⁹. Leur composition était la même que celle des cours de justice. Elles jugeaient des cas dits « de collaboration mineure » -- comme le fait d'avoir occupé une place dans certains services de Vichy -- mais aussi des engagements plus graves comme l'appartenance à des mouvements de collaboration. En fait, elles furent installées près des cours de justice établies elles même, on l'a vu, à Limoges, Brive, Tulle et Guéret. De ce fait les minutiers des arrêts de jugement qui les concernent sont intégrés dans ceux des cours de justices soit de manière autonome soit de façon éparse.

En 1945, les Cours de justice de Creuse et de Corrèze furent supprimées et rattachées à la Cour de justice de Limoges ; il en fut de même des Chambres civiques de Guéret, Brive et Tulle qui furent réunies à celle de Limoges. Cette dernière était en effet beaucoup plus occupée que les autres surtout au fur et à mesure que l'on s'éloignait de la guerre.

²⁸ Sur le dossier des biens juifs et en particulier sur l'action, dans la Région de Limoges, du Commissariat général aux questions juives, voir P. Plas et M.C. Kiener, *Enfances juives en R5, Limousin, Berry, Périgord, Limoges 1940-1945*, Limoges, Souny, 2006, 590 p. et, pour le rôle considérable et terrible par ses conséquences qu'eurent en ce domaine comme dans celui de la répression de la résistance, les forces de Vichy, la Milice et les mouvements de la collaboration, P. Plas, *Genèse et développement de la résistance en R5*. En dehors de la Milice qui agit ouvertement avec les allemands du KDS et des troupes en opération c'est le Parti populaire français qui se révèle le plus redoutable et le plus dangereux pour les résistants. Nous rappellerons simplement ici, pour mémoire, que dans un numéro précédent d'*Archives en Limousin* nous avons publié un cliché de l'incendie dans une rue de Limoges des papiers de cette organisation qui fut une véritable « centrale de renseignement » pour l'occupant.

²⁹ Complétée par l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Enfin, par l'ordonnance du 30 juin 1945, des **chambres correctionnelles économiques**, que l'on ne citera que pour être exhaustif, furent établies auprès des tribunaux correctionnels afin de réprimer les infractions à la législation du ravitaillement et des prix. Elles étaient composées d'un magistrat qui assurait la présidence et de deux assesseurs désignés sur « une liste représentative des consommateurs ». Elles furent supprimées le 9 juin 1949.

De la même manière que les archives des juridictions d'exception de Vichy permettent de lire la Résistance dans sa répression, celles des cours et tribunaux de la Libération autorisent une approche de « l'envers de la Résistance », c'est-à-dire de tout ce qui touche à la collaboration et, par extension, aux forces d'occupation après le 11 novembre 1942. Comme précédemment, on peut procéder à une étude du « personnel judiciaire », expression qui désigne à la fois des magistrats professionnels et des « juges spontanés ». On peut prendre en considération plus facilement les auxiliaires les avocats parce que la cour de justice comme d'ailleurs les chambres civiques garantirent la liberté de la défense à la différence des justices d'exceptions de Vichy ainsi que des premiers tribunaux de la Libération. Devant ces derniers la situation des avocats ne fut jamais très facile en particulier en Haute-Vienne où le choix même de l'avocat fut limité ; à Limoges, les avocats qui devaient assurer la défense d'un accusé devaient figurer sur une sorte de « tableau » établi par le Comité départemental de libération et qui ne comprenait que 14 noms dont deux noms de stagiaires alors que le barreau comprenait une quarantaine d'avocats. Beaucoup avaient l'impression que cette liste jetait la suspicion sur un certain nombre de membres du barreau qui ne s'y trouvaient pas et allait contre la liberté de choix due aux prévenus qui, en théorie, pouvaient faire appel aussi à des avocats d'autres barreaux. Ce principe de liberté de choix du défenseur fut d'ailleurs respecté au sein des tribunaux d'exception de Creuse et de Corrèze et ce très tôt³⁰. On y fait enfin l'histoire de l'épuration, qui, au-delà des nombreux ouvrages antérieurs

³⁰ Il y eut des protestations de la part des avocats non admis à plaider et un échange de courriers juridiques précis entre le barreau et le commissariat de la République lequel d'ailleurs reconnût sans difficulté qu'il n'avait pas limité le choix du défenseur. En fait, l'affaire, qui se termina rapidement par la fin de ces premières cours, trouve probablement son explication, en l'état du dossier, dans l'improvisation des débuts et la transposition de pratiques anciennes de la justice militaire limitant la défense plus que dans une volonté de mise à l'écart. Ainsi, c'est au cours des premières audiences que l'on découvrit la nécessité d'une défense ce qui signifie que les premiers prévenus n'en eurent pas ; la pratique de la liste visait, au départ à désigner rapidement un avocat d'office aux prévenus qui n'en avaient pas, etc. Les remarques de Jean Meynier sur cette question [*op.cit.*] qui a une excellente connaissance du barreau -- on renverra pour la fiabilité de ses *Mémoires*, manuscrit inédit que nous avons largement utilisé pour notre thèse [P. Plas, *Avocats et barreaux, op. cit.*] -- indiquent assez que la désignation n'avait pas un caractère politique puisque plusieurs avocats non désignés étaient alors clairement identifiés comme résistants et que d'autres rentraient de déportation.

nationaux sur le sujet, reste encore à écrire avec précision dans les espaces qui nous intéressent³¹.

On voudrait en guise de conclusion formuler quelques remarques méthodologiques complémentaires et mettre en perspective un certain nombre d'éléments réflexifs qui ne nous paraissent pas totalement dénués d'utilité.

En raison du découpage original des Régions administratives de Vichy, de celui de la Résistance et du GPRF, puis du retour au découpage départemental par la suite, il existe aujourd'hui des dispersions d'archives ou, à l'inverse, des regroupements qui ne facilitent pas la tâche du chercheur. De la même manière, pour s'en tenir au seul cas des tribunaux d'exception de la Libération, des enquêtes furent conduites à ce moment dans le cadre d'espaces géographiques spécifiques à des formations et des groupements objets d'une procédure, ne serait ce que pour voir clair dans des organigrammes complexes. Cela conduisit ainsi à réunir des procédures pour en augmenter l'efficacité. Se trouvent, par exemple, aux Archives départementales de la Haute-Vienne, des papiers relevant des cours de justice de la Charente, de la Dordogne et de l'Indre pour ce qui a trait à des parties de « mouvements anti-nationaux régionaux » -- en l'occurrence ici la Région administrative de Limoges -- la Milice à Confolens, un chef milicien et membre du P.P.F. à Périgueux, le P.P.F, les J.P.F. ou les Jeunesses de France et d'outre-mer à Châteauroux, etc. Etablir un état de l'épuration légale dans une partie de département, un département ou une région donnée implique de prendre en compte ces paramètres.

Si les juridictions d'exceptions connurent une « vie limitée », les affaires qu'elles eurent à traiter se retrouvèrent encore longtemps dans la vie judiciaire de l'après-guerre. Les cours de justice instituées à la Libération fonctionnèrent jusqu'en 1950 -- celle de la Haute-Vienne siégea jusqu'au 9 mars 1948 -- le reliquat des affaires non terminées étant alors transmis aux tribunaux militaires. Les chambres civiques du ressort prononcèrent des jugements jusqu'en 1948 elles aussi. En outre, des chambres de révision furent mises en place pour reprendre les dossiers des cours d'exception de Vichy et annuler ou confirmer des arrêts prononcés antérieurement à la Libération. Elles fonctionnèrent, pour ce qui est du ressort de la cour d'appel de Limoges, jusqu'en 1949³². Il y eut

³¹ Dans les très nombreux ouvrages parus sur l'épuration on renverra à Peter Novick, *L'épuration française, 1944-1949*, Paris, Les Seuil, Balland, 1985, 364 p., qui donne, en annexes des tableaux statistiques comparatifs, à Marc Olivier-Baruch, *Une poignée de misérable, L'épuration de la société française après la seconde guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, 612 p., qui ouvre de nouvelles perspectives en particulier sur l'épuration administrative et professionnelle et, pour les politiques à Olivier Wieviorka, *Les orphelins de la République, Destinées des députés et sénateurs français, 1940-1945*, Paris, Le Seuil, 459 p..

³² Les dossiers qu'eurent à traiter ces chambres eurent à traiter furent rapprochés des dossiers originaux issus des sections spéciales aussi trouvent-on des plumitifs d'audience, des minutiers d'arrêts rendus dans les séries se rapportant aux juridictions d'exception du gouvernement de Vichy.

aussi par la suite, dans des circonstances diverses, des recours, des grâces, des amnisties³³. Il y a donc une histoire des juridictions d'exceptions de la Seconde guerre mondiale bien au delà de 1944, qu'il est nécessaire de faire pour mieux appréhender certaines affaires antérieures sur lesquelles on dispose ainsi, quelquefois, de plus d'éléments.

Les sources judiciaires – en l'occurrence ici celles se rapportant aux juridictions d'exception -- qui doivent toujours être maniées avec précaution, des méthodologies spécifiques et une réelle déontologie, ne peuvent dire plus que ce que l'on veut leur faire dire. Il en est ainsi de la question de l'épuration. Il va de soi que l'épuration à la Libération, c'est à dire dans les mois qui précèdent et suivent les dates officielles des pré-libérations et libérations de villes, ne se limite pas à la légalité de tribunaux et qu'il faut prendre en compte ce qui relève du processus de l'épuration dite sauvage. Tous les chiffres donnés ne sont donc pas utilisables sans précaution et surtout sans rigueur. On ne doit pas confondre dossiers, arrêts, affaires et individus, qui comptabilisés selon l'une ou l'autre de ces approches ne donnent pas les mêmes résultats. On ne doit pas confondre de même des arrêts de jugements et des commentaires d'arrêts pratiquement immédiats, la presse suivant avec attention les condamnations, ce en quoi elle ne fait que relayer une opinion publique qui a « soif de justice »³⁴.

Enfin, au-delà des questions archivistiques et des approches traditionnelles d'exploitation des sources produites par ces juridictions d'exception, on peut formuler deux remarques.

Est il encore besoin de rappeler que, en plus de tout ce qu'elle apporte à la compréhension du passé d'un territoire, l'histoire judiciaire locale n'a de sens que dans une optique comparative avec le reste de l'espace national voire, aujourd'hui, avec des organismes de justice similaires, ou proches tout au moins, mis en place ailleurs en Europe ou dans le monde au cours de la même période ? En ce sens, pour n'en rester qu'à la France et aux juridictions d'exception de Vichy, il n'est pas anodin de constater que la section spéciale de Limoges est une des deux de la zone sud – avec celle de Lyon – à avoir l'activité la plus importante et à faire preuve d'une sévérité plus grande. Ces formes de « classement » des juridictions d'exception, quelles qu'elles soient, invitent à une réflexion différente sur la répression judiciaire dans une région, en particulier sur les mécanismes et les mentalités qui la sous-tendent³⁵.

³³ La question de l'amnistie est importante, le général De Gaulle y tenait en tant qu'homme de rassemblement et la IV^{ème} République la pratiqua aussi au nom de l'unité nationale. Cf. S. Gacon, *L'amnistie. De la commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Le Seuil, 2001. Les juridictions d'exceptions de la Libération ne furent pas les dernières, De Gaulle y recourut à nouveau, en temps que président, au moment de la guerre d'Algérie.

³⁴ Sur l'ambiance et le climat qui règne dans et hors du palais de justice on se reportera, pour l'instant, au petit ouvrage, déjà cité, de Jean Meynier, avocat à la cour d'appel de Limoges et qui plaida devant les juridictions d'exception, paru sous le titre *La justice en Limousin au temps de la Libération* chez René Dessagne et qui, en lui-même est un objet d'histoire.

³⁵ Voir, pour l'amorce d'une approche comparative, Alain Bancaud, Une exception ordinaire, les magistrats et les juridictions d'exception de Vichy in A.F.H.J., La justice des années noires, *Revue de l'A.F.H.J.*, n° 14, Paris,

L'historien peut aussi, à partir de « l'exceptionnalité judiciaire » reconstituer le « climat d'une époque », l'effervescence de la Libération mais aussi, tant dans les dossiers des cours spéciales que dans les archives des cours de justice de 1944, celui plus global de la guerre et des cicatrices qu'elle va laisser. On voit bien alors, au travers de toutes ces affaires, très graves ou, à l'inverse, très anodines certaines fois, la complexité de ces temps et, comme le dit si bien Pierre Laborie, les grilles de lecture « très fines » qu'il faut mettre en place pour en comprendre le sens³⁶.

PHOTOGRAPHIES PROPOSEES

- un des palais de justice du ressort, l'idéal est un cliché des années 38/48 ;
- une photo de pièces à conviction [PP, pièces à conviction concernant la libération]
- une photo ou un document d'un condamné par les sections spéciales soit celle du tribunal militaire de Périgueux, soit celle de la cour d'appel de Limoges : il y a par exemple ce document se rapportant à GG , déjà publié mais qui peut être mis en valeur, portant le titre « Réquisition du tribunal permanent enjoignant ... » [Monédiaire p. 93] . On peut aussi « puiser » dans le fond Lagrange, auquel il est fait allusion dans le texte.
- une fiche anthropométrique complète, face profil
- divers documents d'archives à déterminer, sentences de morts, arrêts originaux etc..

2001, pp. 29 et suiv. Nous avons déjà souligné, lors du colloque consacré à l'enfance juive dans la Région de Limoges combien l'activité du Commissariat général aux questions juive et de la Police aux questions juives de Limoges par exemple prenait un tout autre sens lorsqu'on la comparait à celle des mêmes organismes dans les régions de zone sud dans la mesure où elle se situait alors au premiers rang. Cf. Pascal Plas, Les populations juives dans la Région de Limoges entre refuge et persécutions, 1940-1944, in *Enfances juives...*, op. cit., pp. 31 à 63.

³⁶ Voir en particulier la préface à la seconde édition de *L'opinion française sous Vichy, Les français et la crise d'identité nationale, 1936-1944*, Paris, Point Seuil, 406 p.